

URBA 377 EEB du 06 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 23 U0093 M01

Date de dépôt : 29/05/2024

Demandeur :

Monsieur SERNEELS Marc

Pour: construction d'une maison individuelle et d'un garage- réhausse de la dalle du projet et modification de la largeur du portail de garage

Adresse du terrain : **37 Rue du Tonnelier
Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140)**

ARRÊTÉ

**Accordant une modification de permis de construire
Au nom de la commune d'ESSARTS-EN-BOCAGE**

L'Adjoint délégué à l'urbanisme,

Vu la demande de permis de construire accordée le 28/11/2023 par Monsieur SERNEELS Marc, domicilié 11 Rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS EN BOCAGE (85140), pour la construction d'une maison individuelle et d'un garage sur un terrain sis 37 rue du Tonnelier – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ayant pour référence cadastrale 084 XC 615 ;

Vu la demande de modification de permis de construire présentée le 29/05/2024 par Monsieur SERNEELS Marc domicilié 11 rue Henry Simon – Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- **Pour construction d'une maison individuelle et d'un garage- réhausse de la dalle du projet et modification de la largeur du portail de garage ;**
- **Sur un terrain situé : 37 Rue du Tonnelier - Les Essarts à ESSARTS-EN-BOCAGE (85140) ;**
- **Cadastré 084 XC 615 ;**
- **Pour une surface de plancher créée de 89,23 m² ;**

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 03/06/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19/12/2019, modifié le 07/07/2022 et le 16/03/2024 et révisé le 11/05/2023 ;

Vu le règlement du lotissement « la Clé des Champs – tranche 2 et 3 » approuvé le 05/01/2022 et son modificatif accordé le 01/07/2022 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et du règlement de lotissement en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

Les réserves émises au permis de construire PC 08508423U0053 demeurent applicables.

Article 3

La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet, dans les conditions prévues à l'Article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

A Essarts-en-Bocage, le *du 06/2024*

**Pour le Maire d'Essarts-en-Bocage,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,**



Christophe ENFRIN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.